



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Protection des Populations

LA VENTE AU DEBALLAGE

1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- **1.1. Définition de la vente au déballage**

Les ventes au déballage sont définies par l'article L. 310-2 du Code de commerce :
« I. - Sont considérés comme ventes au déballage les **ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises** ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Les ventes au déballage **ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement**. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. **Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente.**

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants. »

Ainsi, dès lors qu'une vente de marchandises a lieu dans un espace non destiné à la vente au public, elle doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, sauf exceptions listées à l'article L. 310-2 du Code de commerce précité (cf. ci-dessus II et III de l'article L. 310-2).

Quelques exemples de vente au déballage :

- Vente dans un local non affecté à la vente dans une galerie marchande
- Vide-grenier ;
- Vide-maison ;
- Vente de produits dans un hôtel ;
- Vente sous chapiteau réalisée sur le parking d'un commerce ;
- Vente de marchandises de nature différente de celles habituellement commercialisées dans le local (exemple : Rachat de métaux précieux dans un bar-tabac)

- **1.2. Les modalités de déclaration de la vente au déballage**

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'organisateur d'une vente au déballage n'a plus l'obligation de demander une autorisation auprès de la Préfecture, seule une déclaration auprès de la Mairie du lieu où se déroule la vente est requise, selon les dispositions du Code de commerce.

Les modalités de déclaration d'une vente au déballage sont définies par les articles R. 310-8 et R. 310-9 du Code de commerce :

- Article R.310-8
*« I.-Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :
1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.
Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.
II.-Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural et de la pêche maritime, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.
III.-Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration. »*
- Article R.310-9
« Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article L. 310-2 sont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal. »

L'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage détaille le contenu de la déclaration de vente au déballage. Les informations suivantes doivent figurer dans la déclaration :

- 1. Déclarant :
 - Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :
 - Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
 - N° SIRET :
 - Adresse : n° Voie :
 - Complément d'adresse :
 - Code postal : Localité :
 - Téléphone (fixe ou portable) :
- 2. Caractéristiques de la vente au déballage :
 - Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

fax : 01 64 87 03 04

ddpp@seine-et-marne.gouv.fr

- **1.3. Les sanctions encourues par les professionnels et les particuliers en matière de ventes au déballage**

Les sanctions encourues par les personnes n'effectuant pas de déclaration de vente au déballage sont les suivantes :

- Le défaut de déclaration d'une vente au déballage est passible d'une amende de 15.000 euros (article L.310-5 du Code de commerce) ;
- Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de deux mois (par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement), **après avoir été informé par le maire de la sanction encourue en cas de dépassement de cette durée**, est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1.500 euros – article R. 310-19 du Code de commerce).

Ces infractions peuvent être relevées par les agents du service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes (CCRF) de la DDPP.

2. FOIRE AUX QUESTIONS

1. Qui doit effectuer la déclaration de vente au déballage ?

Tous les professionnels, les particuliers et les associations souhaitant réaliser une vente de marchandises dans un local ou un emplacement non destiné à la vente.

La déclaration doit être transmise à la Mairie, au moins 15 jours avant le début de la vente (ou concomitamment à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public).

2. Est-il nécessaire de transmettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations le registre des participants à la vente au déballage ?

Non, le registre des participants sera demandé à l'organisateur ou à la Préfecture en cas de contrôle.

*L'article R. 321-9 du Code pénal et l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers définissent les modalités de présentation et de tenue du registre par les organisateurs de la vente au déballage. **Celui-ci doit être transmis à la Préfecture (ou Sous-Préfecture du lieu de la manifestation) dans les huit jours** suivant la vente au déballage, en application de l'article L. 321-10 du Code pénal.*

3. Le Maire doit-il établir un arrêté pour chaque vente au déballage ?

Dès lors qu'il n'y a pas d'occupation temporaire du domaine public, l'établissement d'un arrêté n'est pas nécessaire. La réglementation oblige uniquement le professionnel ou le particulier à déclarer la vente au déballage auprès de la Mairie du lieu où se déroule la manifestation.

4. Le Maire peut-il refuser une déclaration de vente au déballage sur sa commune ?

Le Maire ne peut pas directement refuser une déclaration de vente au déballage, sauf motif légitime relevant de ses pouvoirs spécifiques de police générale (trouble à l'ordre public par exemple). Il doit, cependant, comme le prévoit l'article R.310-8 du Code de commerce informer le déclarant de sa situation de dépassement de la durée légale de deux mois de vente au déballage et de la sanction qu'il encourt en cas de réalisation de la vente au déballage. Une copie du courrier adressé au déclarant dépassant la durée de deux mois autorisée peut être transmis, à titre d'information, à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-et-Marne.

► Pour plus d'informations :

- **Légifrance :**
www.legifrance.gouv.fr
- **Service-public.fr :**
 - Pour les professionnels et les particuliers :
www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22397
www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12679
 - Pour les associations :

www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1813

- **Ministère de l'intérieur :**
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/vente-deballage>
- **Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-et-Marne :**
www.seine-et-marne.gouv.fr
- **Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes :**
www.economie.gouv.fr/dgccrf
- Pour toute question éventuelle sur la réglementation encadrant les ventes au déballage, la Direction Départementale de la Protection des Populations se tient à la disposition des Mairies